

Pour le vivre-ensemble, la liberté d'expression ne peut être absolue

Mohammed Amine BENABDALLAH
Professeur de droit public
Ancien membre du Conseil constitutionnel

Qui, doté d'une once de bon sens, approuverait l'assassinat absolument condamnable d'un homme qui, au regard de normes dont il est convaincu, a usé de sa liberté d'expression ? Tout acte de violence est à rejeter sans hésitation aucune. Ce n'est pas parce qu'un intervenant a abusé d'un droit qu'il considère illimité, que ceux qui le subissent iraient jusqu'à se faire justice à eux-mêmes ne serait-ce que verbalement, et encore moins en commettant un crime des plus odieux. Ce qui s'est passé récemment, et ce qui couve hélas depuis bien longtemps, est fort regrettable et aucun être humain digne de ce nom ne peut s'empêcher d'en être offusqué.

Néanmoins, qui aurait pu imaginer un jour que dans le pays de Descartes et des philosophes des lumières, la liberté d'expression serait sujette à une interprétation extensive et indéfinie, à telle enseigne qu'elle engendrerait moult désaccords au point que les uns s'en accommoderaient avec la plus grande des satisfactions, et que les autres s'en désoleraient de ses effets sur leurs convictions religieuses les plus profondes et les plus intouchables. Le vivre-ensemble devient en péril !

A n'en point douter, la caricature, beaucoup plus que la parole, constitue l'outil le plus adapté pour se gausser d'autrui en exprimant une opinion qui va à son encontre. On dira même que dans chaque essai de caricature ou de satire, il y a forcément une intention, déclarée ou sournoisement cachée, de faire mal, d'incommoder, de froisser et de fâcher. C'est, nous semble-t-il, la raison pour laquelle le recours au droit est nécessaire pour en réguler l'usage et bloquer au besoin son excès susceptible d'amener à des confrontations dont on peut faire l'économie.

Bien plus, au-delà même du droit, il y a l'étiquette, la politesse et le respect de l'autre. On peut parfaitement avoir vocation à user d'une prérogative constitutionnellement et légalement reconnue et s'en détourner si son usage risque de faire mal. S'en abstenir si l'on mesure qu'en abuser sans limites peut donner lieu à un dysfonctionnement, une tension dans les relations avec ceux qui en font l'objet ; les uns qui se contenteraient d'une indignation par un sourire, et, les autres dont la réaction aussi déplorable qu'imprévisible les dirigeraient inéluctablement vers le pire.

Dans ce débat, qui relève naturellement de la liberté d'expression, le juriste a son mot à dire. Il voudrait rappeler certains faits, des antécédents qui confortent largement l'idée que le législateur doit intervenir pour mettre fin à une situation extrêmement déplorable ou tout au moins en diminuer l'ampleur. Le vivre-ensemble et la politesse que l'on se doit mutuellement ne concernent pas seulement les citoyens d'une nation dans leur territoire,

mais, de nos jours, ils s'étendent même aux citoyens et aux nations de l'ensemble de la planète du fait indéniable que les moyens de communication désormais à la portée de tous permettent d'être au courant en temps réel de la moindre parole ou de la plus petite allusion, fût-elle primesautière et totalement innocente.

Voici déjà plus de trente ans, le législateur français avait adopté la loi *Gayssot* tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Certes, cette loi mémorielle, première en son genre, avait eu pour conséquences de créer une divergence d'opinions au sein de la société politique entre les tenants de la vérité officielle et les adeptes de la liberté d'en discuter et de douter. Mais on considérait que le négationnisme qu'elle combattait avait pour effets de porter atteinte aux susceptibilités d'autrui et d'inciter à la haine. Sans doute, cette loi limite-t-elle la liberté d'expression dont la vocation serait absolue. Nullement, car si dans son essence elle l'était, on n'aurait plus rien à ajouter, ni à interpréter. La liberté d'expression serait absolue, point barre ! Tout un chacun pourrait s'exprimer à loisir sans le moindre souci de froisser ou d'offenser. Elle se transformerait en liberté d'insulter et de mépriser, de minimiser des faits historiques absolument douloureux. Est-ce à dire alors que du point de vue juridique, l'intervention du législateur était illégitime ou inopportune ? Tant s'en faut, car, soumise au Conseil constitutionnel, la question a été clairement tranchée dans sa décision du 8 janvier 2016. Il a jugé que « *les propos contestant l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme* ».

Comment peut-on donc, si l'on se meut dans un univers logique, limiter la liberté d'expression lorsqu'elle concerne un sujet ou un domaine que l'on veut absolument protéger et, en même temps, considérer qu'elle ne doit souffrir aucune limite alors même qu'elle blesse la sensibilité et les convictions religieuses d'autrui ? Ne serait-on pas en flagrant délit des deux poids et deux mesures ? Blâmer dans un sens ce que l'on encourage dans un autre ? Heurter des dogmes en calomniant, en attisant des passions difficiles à contrôler ? N'est-ce pas aller à l'envers du bon sens ?

Dans la religion musulmane, le Prophète, dont Victor Hugo, en 1858, avait fait l'éloge dans son poème « *An 9 de l'Hégire* » et auquel Alphonse de Lamartine avait rendu hommage en parlant de « *La grandeur du grand prophète de l'Islam* » (Histoire de la Turquie, Tome 1, Librairie du Constitutionnel, Paris, 1854-1855, p. 276 à 280), ne peut même pas être décrit ou conçu en images. C'est donc plus qu'un blasphème que de le voir figurer dans des postures indécentes, des caricatures insultantes et intolérables aux yeux de ceux qui l'idolâtrèrent. Tout le monde sait que la caricature n'existe pas pour elle-même ; elle n'a de signification que si elle tend à changer quelque chose ou une situation ; or, vis-à-vis d'une religion ou d'une conviction, que tendrait-elle à changer ? Rien ! Donc, c'est une simple provocation à l'adresse d'une culture dont on ignore les composantes et, de surcroît, une pure incitation à la haine qui aurait certainement fait répéter à Bossuet : « *Dieu se rit des hommes qui déplorent les effets dont ils chérissent les causes* » !

Qui plus est, sur le plan du droit européen, dans un arrêt du 25 octobre 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la non violation de la liberté d'expression reconnue par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, en validant la condamnation d'un ressortissant autrichien par les instances judiciaires de son pays, « *pour atteintes dégradantes au prophète de l'Islam risquant d'engendrer des préjugés et de menacer la paix religieuse* » .

Pour conclure, disons qu'autant on est bien aise de relever la justesse de la loi *Gayssot*, partie intégrante désormais des valeurs de la République, autant on peine à admettre, ou même concevoir, que cette même loi aurait été édictée sur mesure et qu'elle ne saurait être complétée par une disposition interdisant l'outrage non seulement à l'Islam, mais à une quelconque religion. En imposant le respect dû aux croyances religieuses par la protection contre des attaques purement gratuites, on ménagerait l'avenir qui n'est pas fait d'horizons à jamais indépassables. En élevant au rang de principe la notion de respect de l'autre pour un vivre-ensemble paisible, concept incontournable pour la cohésion d'une société, la République ne serait que plus grande aux yeux de ceux qui en admirent autant qu'ils respectent les fondements et les aspirations.